



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE  
PORTANT SUR LA CIRCULATION DE LA RD 18 VI  
Rue de Zillisheim  
Entre les PR 0+266 et PR 0+285**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et 2, L 2542 -2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- VU** la loi n° 82.213 en date du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 25 ;
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles L325-1, L325-3 et L325-9 concernant le stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière et l'article R411-25 relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'arrêté n° 2017/0011-SJU en date du 03 janvier 2017 de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin portant délégation de signature dans les matières relevant de la gestion de la voirie départementale ;
- VU** l'accord technique N° 1093/2017 en date du 31 mars 2017 émanant de la Direction des Routes et des Transports ;

**CONSIDERANT** que des travaux d'extension au réseau gaz seront réalisés en traverse de l'agglomération sous l'emprise du domaine public routier départemental RD 18 VI - Rue de Zillisheim au niveau du N° 8 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité publique à l'intérieur de l'agglomération ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Du lundi 10 avril au vendredi 14 avril 2017, l'entreprise BALKAN de MULHOUSE, sous-traitante de GRDF, est autorisée à réaliser des tranchées sous accotement de l'emprise du domaine public routier départemental RD 18 VI - Rue de Zillisheim au niveau du N 8 pour un branchement particulier.

**Article 2** Le stationnement et le dépassement seront interdits et la vitesse sera limitée à 30 km/h dans la rue de Zillisheim - RD18VI au niveau du tronçon touché par les travaux.

**Article 3** Vu le rétrécissement de chaussée, à la hauteur du chantier, la circulation des véhicules sera réglée en alternat sur une longueur de 5 mètres.

**Article 4** La signalisation temporaire de chantier sera conforme aux manuels du chef de chantier édités par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA).

**Article 5** Les panneaux de signalisation réglementaires seront posés par l'entreprise BALKAN pour permettre l'application du présent arrêté.

**Article 6** Ampliation

- à Monsieur le Chef de l'Agence Territoriale Routière Sundgau – ALTKIRCH
- à Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie d'ILLFURTH
- à GRDF – MONTIGNY-LES-METZ
- à l'entreprise BALKAN - MULHOUSE
- à Monsieur le Procureur de la République à MULHOUSE
- au Tribunal d'Instance de MULHOUSE

HOCHSTATT, le 04 avril 2017

Le Maire,

Michel WILLEMANN



**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.**